

<b>DEPARTEMENT NORD</b>
<b>CANTON TOURCOING NORD EST</b>
<b>COMMUNE NEUVILLE EN FERRAIN</b>

---

**Liberté - Egalité - Fraternité**

---

---

**ARRETE DU MAIRE**

---

**ARRETE DE PROROGATION DE DELAI  
MISE EN SECURITE DE L'IMMEUBLE SIS 71 RUE DU DRONCKAERT**

Le Maire de Neuville-en-Ferrain,

- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
- Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;
- Vu l'arrêté n°2023/214 du 26 juin 2023, portant mise en sécurité en urgence de la parcelle cadastrée AL section n°26, située au 71 rue du Dronckaert
- Vu la correspondance du propriétaire reçu le 12 juillet 2023, sollicitant une prorogation de l'arrêté municipal n°2023/214 du 26 juin 2023,
- Vu l'avis de dépôt du permis de démolir PD n°59426 23 B 0003, au nom de Monsieur HOUDART, déposé le 12 juillet 2023, pour des travaux envisagés sur la parcelle cadastrée AL section n°26, située au 71 rue du Dronckaert

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur François HOUDART, propriétaire de l'immeuble sis 71 rue du Dronckaert, identifié par les parcelles AL n°26 et 27, demeurant au 71 rue du Dronckaert, ne devra en aucun cas se mouvoir dans l'immeuble conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé.

**Article 2 :** Le propriétaire susvisé, devra, dans un délai de 3 mois, procéder aux mesures de sécurité, effectuées par un professionnel titulaire des qualifications obligatoires, en prenant toutes les précautions nécessaires pour la sécurisation du futur chantier, ci-après :

- Déposer l'ensemble des éléments instables en toiture dont les tuiles et éléments de charpente
- Etayer l'ensemble de la façade avant de la parcelle AL n°26
- Etayer les deux maçonneries de cheminée instables et sceller les briques instables des souches de cheminées
- Etayer l'ensemble de la charpente encore en place
- S'assurer de la stabilité du mur situé entre les parcelles AL 26 et 27 à l'aide d'un bureau d'étude de structure et étayer ce mur

**Article 3 :** Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune/l'EPCI et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

**Article 4 :** Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 71 rue du Dronckaert, situés sur la parcelle AL n°26, sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter dès la notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

**Article 5 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :** Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

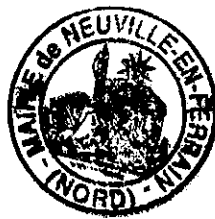
La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complété réalisation des travaux.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services et le commissaire divisionnaire chef de la division de Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, affiché sur place et en Mairie, transmis au préfet du Nord, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Neuville-en-Ferrain, en l'Hôtel de Ville,



21 JUIL. 2023

Par délégation du Maire

Marie-Stéphanie VERVAEKE  
2<sup>ème</sup> Adjointe au Maire

24 JUIL. 2023

Mis en ligne le :

Le Maire :

— certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;  
— informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.